



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

D

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Lempdes, le 17 juillet 2014

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau, Environnement et Forêt

**ARRETE PREFECTORAL**  
**portant prescriptions spécifiques à**  
**déclaration au titre de l'article L.214-3**  
**du code de l'environnement concernant**  
**l'aménagement de l'aire de service**  
**"Limagne Nord - A89"**

**COMMUNE D'ORLEAT**

**Dossier n° 63-2014-00101**

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et imposant le bon état écologique des masses d'eau pour 2015 ;

VU la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale ;

VU le Code Civil et notamment l'article 640 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214-32 à 214-56 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 25/03/2014, présenté par la Société des Autoroutes du Sud de la France (ASF), enregistré sous le n° 63-2014-00101, relatif à l'aménagement de l'Aire de "Limagne Nord – A89", sur la commune d'Orléat ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques.

CONSIDERANT que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier en date du 23 avril 2014 ;

CONSIDERANT que le déclarant a émis un avis favorable sur le projet d'arrêté en date du 14 mai 2014,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau grâce aux systèmes de régulation des rejets et de traitement des eaux d'écoulement générées par l'imperméabilisation de surface ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

## ARRETE

### Titre I : Objet de la déclaration

#### Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la Société des Autoroutes du Sud de la France (ASF), de sa déclaration reçue le 25/03/2014 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'aménagement de l'Aire de "Limagne Nord – A89" sur la commune d'ORLEAT : domaine public.

Les travaux réalisés rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration

### Titre II: Prescriptions techniques

#### Article 2 : Prescriptions spécifiques

##### 2.1. Description générale du projet

- surface du projet : 1,90 ha,
- surface du bassin versant en amont : 0 ha,
- surface totale du projet : **1,90 ha**,

##### 2.2. Descriptif technique

###### 2.2.1. Traitement des eaux pluviales

###### Dispositif collectif

Les ouvrages de rétention sont dimensionnés pour stocker avec débordement les eaux de ruissellement de toute pluie de retour 10 ans (T10). L'exutoire du bassin de rétention est un système de fossés existants longeant l'autoroute jusqu'au ruisseau de "La Malgoutte", situé à 3,5 km à l'aval hydraulique, lui-même rejoignant "La Dore".

Les eaux pluviales des espaces publics (chaussées, trottoirs et espaces verts) sont collectées et acheminées vers un bassin de rétention dont le débit de fuite total est limité à 20 l/s. L'ouvrage a les caractéristiques suivantes :

Ouvrages	Bassin	TOTAL
Volume de stockage (en m <sup>3</sup> )	136	136
Surface (en m <sup>2</sup> )	380 m <sup>2</sup>	/

Le plan des OGEP est joint en annexe au présent arrêté.

#### 2.2.2. Moyens de surveillance et d'entretien

L'entretien courant des ouvrages de gestion des eaux pluviales est à la charge de la Société des Autoroutes du Sud de la France (ASF).

Pour l'entretien des espaces verts et des ouvrages de rétention, l'usage de pesticides et autres produits phytosanitaires est interdit afin de limiter la pollution du milieu récepteur.

Un registre de surveillance contenant les visites de contrôle, les interventions d'entretien, les vérifications et les réparations éventuelles est tenu à jour par ASF et à la disposition des services compétents.

#### Article 3 : Information des services

Le service en charge de la police de l'eau (Fax : 04.73.42.16.70) et l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont informés au moins quinze jours à l'avance avant le démarrage des travaux.

**A la fin de chaque phase d'aménagement, un exemplaire du dossier de récolement est adressé par le permissionnaire au service en charge de la police de l'eau.**

#### Article 4 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

### Titre III : Dispositions générales

#### Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

L'entretien et la surveillance des installations est sous la responsabilité du pétitionnaire, toutefois en cas de session du réseau, l'ensemble des prestations concernant le fonctionnement et la conformité du système seront reprises à la charge du nouvel exploitant. Le changement de responsabilité doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du service police de l'eau.

## **Article 6 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 7 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 8 : Publication et information des tiers**

L'arrêté sera transmis à la mairie de la commune d'ORLEAT où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Dore.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture du PUY-DE-DOME durant une période d'au moins six mois.

## **Article 9 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant à compter de sa notification et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement à compter de son affichage à la mairie de la commune d'ORLEAT.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

## **Article 10 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,  
Le Maire de la commune d'ORLEAT,  
Le Pétitionnaire : Société des Autoroutes de la France,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme,  
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lempdes, le 17 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des Territoires, par intérim

  
Didier BORREL